



AVIS TECHNIQUE

Concerne : Procès-verbal et Avis de Conformité relatifs à l'étude de faisabilité présentée en vue du renouvellement des Permis d'Exploitation des Rejets n°s 9683, 9684, 9685 et 9687 de la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES « GECAMINES » SA.**

En date du 09 février 2024, la Direction des Mines a reçu de la Commission d'Evaluation des Etudes de Faisabilité « CEEF », le Procès-verbal ainsi que l'avis de conformité relatifs à l'étude de faisabilité présentée en vue du renouvellement des Permis d'Exploitation des Rejets n°s 9683, 9684, 9685 et 9687 de la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES « GECAMINES » SA** pour avis technique.

Considérant l'avis de conformité favorable n° 022/CEEF/2024 du 08 février 2024 assorti des recommandations suivantes à la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES « GECAMINES » SA** qui doit :

- Tenir à la caractérisation chimique, minéralogique et physique des minerais, produit minier marchand et des rejets comme l'exige la Directive ;
- Remplacer conformément à l'article 53.3(i) le sous-titre au point 6.1.1.2 par celui règlementairement prévu (page 339) ;
- Débarrasser le tableau 6.19 de tout élément non essentiel en y gardant principalement les matières ayant trait à l'analyse des opérations d'exploitation (page 340) ;
- Donner les indications concrètes sur les ouvrages ou projets à mettre en place en référence à l'article 58.2 de la Directive en rapport avec le développement à mettre en place par la Société (Page 389, Point 6.2.2.2) ;
- Réaliser, sur le plan géologique, des travaux de :
 - Sondages additionnels pour la reconstitution du gisement ;
 - Sondages supplémentaires pour définir les exigences géotechniques et hydrologiques pour la stabilité et sécurité de l'exploitation ;
 - Sondages pour l'étude de stabilité des infrastructures du site.
- Faire, sur le plan de l'exploitation minière :
 - Une étude détaillée du transport dans la fosse pour évaluer les distances de transport et les productivités ;
 - Une exécution d'une cartographie topographique détaillée avant une étude future ;

-/-

- Une Comparaison, au cours de la première année de l'exploitation minière (ou de production commerciale), de l'effet du pré-décapage anticipé des stériles (afin d'équilibrer le mouvement du matériau) avec l'effet sur le flux de trésorerie.
- Sur le plan de la minéralurgie et métallurgie :
 - poursuivre des tests et essais minéralurgiques et métallurgiques pour bien déterminer le rendement de cette étape ;
 - effectuer les tests granulométriques complémentaires pour déterminer la granulométrie optimale pour la lixiviation ;
 - effectuer les essais à petite échelle pour permettre une meilleure définition des paramètres et conditions de travail, ainsi que le dimensionnement des équipements de production et autres équipements annexes.
- Sur le plan des infrastructures :
 - Effectuer une cartographie topographique détaillée avant une étude future.
 - Faire une étude détaillée de la route afin d'évaluer l'étendue des améliorations nécessaires pour la route d'accès au site du projet.
- Sur le plan socio-économique :
 - Réaliser, conformément aux dispositions du code minier et du Règlement Minier, une étude socio-économique très détaillée afin d'identifier les besoins des communautés locales impactées par le projet ;
 - placer parmi les premières actions sociales à réaliser dans le groupement abritant le projet les centres de santé.
- Sur le plan juridique, exploiter uniquement les substances minérales qu'elle a identifiées et dont elle a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable dans le contexte de l'étude de faisabilité portant sur les réserves minérales prouvées et ce, conformément aux dispositions des articles 64 et 77 du Code minier et 1.10 de la Directive.

Par ailleurs, la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES « GECAMINES » SA** est tenue de transmettre à la Direction des Mines, la déclaration notariée de cession des parts à l'Etat congolais afin d'une instruction technique pour la vérification de la sincérité des données de ladite déclaration et ce, conformément aux dispositions de l'article 144 in fine du Règlement Minier.

Conformément à l'article 81 de l'Annexe XVI du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Faisant siennes les recommandations faites par ladite Commission, tout en demandant à la requérante, de s'y conformer dans le meilleur délai ;

La Direction des Mines, conformément aux dispositions sus vantées, émet un avis technique **favorable** quant au renouvellement des Permis d'Exploitation des Rejets n°s 9683, 9684, 9685 et 9687 de la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES « GECAMINES » SA.**



Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En mission)


Eleuthère KUSU KAMBONGO
Chef de Division Droits Miniers